

20 mars 2008

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 3 : Règlement No 4**

**Révision 2 - Rectificatif 1**

Rectificatif 2 au complément 10 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la  
Notification dépositaire C.N.1144.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ARRIERE DES  
VEHICULES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- "1.3 Par "dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation de types différents", des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) la marque de fabrique ou de commerce;
  - b) les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.)."

-----